

Recommandation

Établie en application du V. de l'article L. 5125-23 du code de la santé publique

Le directeur général par intérim de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5125-23 ;

Considérant que les médicaments à base d'alirocumab répondent à la définition des médicaments d'intérêt thérapeutique majeur tels que définis à l'article L.5111-4 du même code ;

Considérant les tensions ou ruptures d'approvisionnement de la spécialité à base d'alirocumab :

- PRALUENT 300 mg, solution injectable en stylo pré-rempli

RECOMMANDE AUX PHARMACIENS :

Si le médicament initialement prescrit n'est pas disponible, le pharmacien peut, à titre exceptionnel et temporaire, délivrer un autre médicament en remplacement conformément au tableau ci-après sans que le patient présente une nouvelle ordonnance, sous réserve que le médicament délivré permette l'administration de la posologie mentionnée dans le tableau ci-après.

Le pharmacien inscrit sur l'ordonnance le nom du médicament délivré et informe le prescripteur de ce remplacement. Il en informe également le patient et lui conseille de voir son médecin en cas d'effet indésirable ou de symptôme clinique qu'il jugerait inhabituel lié à ce changement de médicament.

MÉDICAMENT PRESCRIT :	MÉDICAMENT POUVANT ÊTRE DELIVRE EN REMPLACEMENT :
PRALUENT 300 mg, solution injectable en stylo pré-rempli	PRALUENT 150 mg, solution injectable en stylo pré-rempli
1 injection de 300 mg	2 injections consécutives de 150 mg sur 2 sites d'injection différents

Le Directeur général par intérim